

**SUR LE RENFORCEMENT DU ROLE DES MEDECINS DANS LA DETECTION ET
LA PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE MALTRAITANCE : LOI DU 5
NOVEMBRE 2015 (N° 2015-1402)**

A la suite d'une proposition de loi émanant du Sénat, une nouvelle loi a été promulguée pour l'accueil et la protection de l'enfance, comportant des dispositions sur le signalement de la maltraitance par les professionnels de santé.

Cette évolution législative a été suscitée par le constat suivant : en France, on dénombre 98000 cas connus d'enfants en danger ; 19000 sont victimes de maltraitance ; 79000 se trouvent dans des situations à risques et 44 % des enfants maltraités ont moins de 6 ans.

Or, uniquement 5 % des signalements d'enfants en danger proviennent du secteur médical et plus précisément 4 % à l'initiative des médecins hospitaliers et 1 % à l'initiative des médecins libéraux.

Aussi, la nouvelle loi tend à renforcer le rôle des médecins dans la détection et la prise en charge des situations de maltraitance, en introduisant dans le Code Pénal une obligation pour les médecins de signaler ces situations **tout en les protégeant, dans ce cas, contre l'engagement de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire.**

Le nouvel article 226-14 du Code Pénal, issu de la loi du 5 Novembre 2015, dispose aujourd'hui que :

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de résumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qu'ils consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

Les premiers commentaires qui peuvent être faits sur ces nouvelles dispositions législatives nous permettent de relever un renforcement de l'irresponsabilité des médecins lors des signalements pour maltraitance, sauf si ces derniers agissent avec mauvaise foi, c'est-à-dire si la preuve est rapportée qu'ils connaissaient l'inexactitude des faits qui sont à l'origine du signalement, au moment où ce dernier a été formulé.

Par ailleurs, la loi étend l'immunité à l'ensemble des membres des professions médicales et auxiliaires médicaux.

Par ailleurs, ou bien les signalements peuvent être effectués entre les mains du Procureur de la République, ou bien ils peuvent être adressés à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et ce, dans le but de rendre plus facile les signalements de maltraitance par les acteurs de santé.

Enfin, la nouvelle loi instaure une obligation de formation aux procédures de signalement de maltraitements dans le cadre des obligations de formation pesant sur le corps médical.

Philippe CHOLET
Avocat spécialisé en droit de la santé